

Association Paroissiale de Montgeron

STATUTS

Les présents statuts constituent la refonte des statuts initiaux (modifiés le 22 novembre 1986, le 6 avril 1991, le 19 octobre 1996, et le 13 mars 2002).

1. DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 : Il est formé entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, regroupant la Communauté Paroissiale de Montgeron, ainsi dénommée :

Association Paroissiale de Montgeron

Article 2 : L'association a pour objet de créer, organiser, faire fonctionner, entretenir, favoriser et développer toutes activités d'éducation populaire, physique, morale, culturelle, culturelle, familiale, sociale et professionnelle, d'assistance, de prévoyance et d'enseignement, sous toutes formes et de toutes natures.

En lien avec les orientations pastorales de l'Equipe Animatrice, elle poursuit cet objet par tous les moyens utiles conformes à la législation en vigueur.

Article 3 : L'association a son siège : Cité Paroissiale – 136 avenue de la République – 91230 MONTGERON. Celui-ci pourra être transféré en tout endroit sur la commune par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée. Suivant l'obligation de la Loi de 1901, l'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

2. COMPOSITION

Article 5 : L'association se compose de l'ensemble des adhérents dont certains sont membres de droit.

Sont membres de droit :

- Le prêtre accompagnateur de la communauté paroissiale de Montgeron, nommé par l'Evêque du diocèse d'Evry Corbeil-Essonne,
- Le (ou la) permanent(e) paroissial(e) de la Paroisse de Montgeron, s'il y a lieu,
- Les membres de l'Equipe Animatrice de la Paroisse de Montgeron,
- Les membres du Conseil Paroissial aux Affaires Economiques de la Paroisse de Montgeron.

La liste des membres de l'Equipe Animatrice et du Conseil Paroissial aux Affaires Economiques est communiquée par écrit au secrétaire de l'Association.

Sont membres adhérents :

- Les personnes intéressées à la réalisation de l'objet de l'Association, dès lors qu'elles ont obtenu l'agrément du conseil d'administration et versé leur cotisation, comme précisé aux articles 6 et 13 ci-après.

Article 6 : Les adhérents acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Perdent la qualité de membre :

- Les membres adhérents : lorsqu'ils ont été radiés par le conseil d'administration ; lorsqu'ils n'ont pas réglé leur cotisation ; en cas de démission.

3. ADMINISTRATION

Article 8 : L'Association est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration composé :

- De cinq membres de droit :
 - Le prêtre accompagnateur de la communauté paroissiale,
 - Deux membres issus de l'Equipe Animatrice et désignés par elle,
 - Deux membres issus du Conseil Paroissial aux Affaires Economiques et désignés par lui,
- Et de deux autres membres adhérents, élus par l'Assemblée Générale.

Le mandat des membres de droits est assujéti à la durée de leur mission. Le mandat des administrateurs élus est fixé à trois ans, renouvelable. Le conseil peut se faire assister dans son travail par toute personne ayant une compétence spécifique favorisant le bon fonctionnement de l'Association.

Article 9 : Le conseil choisit en son sein un bureau composé :

- d'un président,
- d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier (et si besoin un trésorier-adjoint).

Ils sont élus pour un an et rééligibles tant qu'ils font partie du conseil.

Le prêtre responsable de la communauté paroissiale est membre de droit du bureau

Article 10 : Les décisions du Conseil et du Bureau sont prises à la majorité des membres présents, chacun d'eux ayant droit à une voix. En cas de partage des voix, celle du prêtre accompagnateur est prépondérante en cas d'égal partage.

Lorsqu'une décision du conseil est susceptible d'avoir une conséquence sur les liens de l'association avec l'autorité diocésaine ou lorsqu'elle a pour objet l'aliénation d'un immeuble la voix du prêtre doit être dans la majorité.

Article 11 : Le conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge utile et au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres. Le conseil d'administration siège valablement à condition que quatre de ses membres soient présents. La validité d'un vote du conseil est subordonnée à la présence du prêtre accompagnateur. Tout membre qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions d'administrateur.

Article 12 : Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association, agir en son nom et plus particulièrement pour :

- Faire ou recevoir tous paiements, effectuer tous dépôts ou retraits de fonds,
- Statuer souverainement sur les admissions et les radiations des membres autres que les membres de droit,

- Décider de l'adhésion de l'Association à toutes unions ou fédérations.
- Etablir un règlement intérieur dont l'observation devient obligatoire à tous les membres de l'Association,
- Constituer des commissions de travail prises ou non en son sein pour poursuivre tel ou tel but de l'Association, mais en gardant sur elles un droit absolu de contrôle et de direction,
- Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son président, soit à un ou plusieurs membres de l'Association pour représenter celle-ci en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Déléguer un ou plusieurs de ses membres pour signer valablement, en son nom, tous documents bancaires ou postaux. Ces pouvoirs ont une durée illimitée, qui cesse sur demande de ces membres ou par simple décision du conseil d'administration.

Article 13 : Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres,
- Des subventions qu'elle pourrait recevoir,
- Des dons,
- Et, généralement, de toute recette non interdite par la législation en vigueur.

4. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Une Assemblée Générale a lieu chaque année à la date fixée par le conseil.

Article 15 : L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour et les modalités de convocation sont fixés par le conseil. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour. L'Assemblée Générale est composée des membres de l'Association, quel que soit leur titre. Chacun des adhérents, à jour de sa cotisation, possède, lors des délibérations, une voix individuelle.

Un membre de l'Association peut se faire représenter au cours de l'Assemblée Générale par un autre membre de l'Association en lui donnant un « pouvoir » dont la forme est déterminée par le Conseil d'Administration. Tout membre de l'Association ne peut détenir plus de trois pouvoirs. L'Assemblée Générale Ordinaire siège et délibère valablement sous condition d'un quorum d'un quart des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée Générale Ordinaire, convoquée dans un délai minimum de quinze jours sur le même ordre du jour, délibèrera valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose le rapport moral de l'Association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée.

Au cours de l'Assemblée, le vote ne peut s'exercer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale engagent tous les membres de l'Association même absents.

Article 16 : Si nécessaire, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Elle peut apporter toute modification aux statuts sans exception ni réserve et prononcer la dissolution de l'Association.

Toutefois, en ce qui concerne la dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée expressément à cet effet sur la demande du conseil, ou sur la demande écrite du tiers, au moins, des membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire siège et délibère valablement dès qu'un quorum des deux tiers des membres présents ou représentés est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à quinze jours, au moins, d'intervalle et les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

5. DISSOLUTION

Article 17 : En cas de dissolution, le conseil procédera à la liquidation des biens de l'Association. Ils seront transférés à l'Association Diocésaine d'Evry Corbeil-Essonnes ou à une autre association du diocèse (après reprise éventuelle des apports). L'Association diocésaine en fera usage pour le bien de la communauté diocésaine.

En aucun cas, ni sous aucune forme, l'actif ne pourra être partagé, même partiellement, entre les membres.

6. RESPONSABILITE

Article 18 : Conformément au droit commun, l'Association répond sur son patrimoine des engagements contractés en son nom sans qu'aucun membre du conseil de l'Association puisse en être tenu responsable sur ses biens propres, sauf faute personnelle grave.

Fait à Montgeron, le 11 mars 2018